



PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DE CONSEIL MUNICIPAL

DU 15 février 2023

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de conseillers présents : 15 puis 17

Date de la convocation : 10/02/2023

Date de l'affichage de la convocation : 10/02/2023

Le mercredi quinze février deux mil vingt-trois, à dix-huit heures et trente minutes, s'est réuni le Conseil Municipal de la commune d'AVIGNONET-LAURAGAIS en la salle du conseil sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Maire

Présents : ALASSET Bruno, BERGE (arrivé à 18 h 47), Michaël BONHOURE Françoise, BRUNO Christiane, CHABLIN Laurence, CAZES Marion, DELAS Christian (arrivé à 19h 05), MALMAISON Patricia, MIQUEL Gérard, LALLEMANT Benoît, LESCOUT Philippe, SAFFON Sébastien, PUGINIER Serge, TISSANDIER Thierry, SOU Karine, STORTI Manon, BRESSOLLES Patrick

Absents :

EDOUART Valérie donne pouvoir à LALLEMANT Benoît

SERRES Laure donne pouvoir à BRESSOLLES Patrick

La séance a été ouverte sous la présidence de Madame Patricia MALMAISON, Maire à dix-huit heures trente minutes.

Sébastien SAFFON a été désigné en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

D 001-2023 – APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 2022

Madame le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal le procès-verbal de la séance du 16 décembre 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 16 décembre 2022 à l'unanimité des présents (*17 POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION*).

D 002-2023 – SDEGH – AUDITS ÉNERGÉTIQUES DES BÂTIMENTS COMMUNAUX

Madame le Maire informe le conseil que le SDEHG réalise une campagne de diagnostics énergétiques des bâtiments communaux, et propose à la commune de s'inscrire dans ce programme.

Monsieur Tissandier s'interroge sur la nécessité de cet audit énergétique. Madame le Maire lui indique la nécessité d'avoir des audits récents.

Ce programme sera financé à 95% par l'ADEME, la Région et le SDEHG, et une charge de 5% restera à la commune, soit un maximum de 300€ par bâtiment.

Afin de bénéficier de ce diagnostic, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Madame la Maire informe que l'ensemble des bâtiments de l'école (cantine, école, gymnase) est soumis au décret tertiaire et doit donc faire l'objet de rénovations énergétiques importantes. Au vu des consommations énergétiques constatées de certains bâtiments publics et de leurs usages, Madame la Maire propose de bénéficier de la campagne engagée par le SDEGH pour lancer un audit sur l'école mais également sur le centre de loisirs, la médiathèque et le foyer rural.

Ces audits permettront d'avoir une connaissance fine des bâtiments publics concernés et de leur fonctionnement, une hiérarchisation des travaux à engager, le recours possible aux énergies renouvelables et une analyse financière faisant apparaître les aides et subventions pouvant intervenir dans le projet.

Madame La Maire informe le conseil de son intention de solliciter le fond vert et les contrats de territoires pour financer ces travaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE de demander un diagnostic énergétique pour l'école Auguste FOURES, le centre de Loisirs, le foyer rural et la médiathèque

S'ENGAGE à verser au SDEHG une participation financière de 5% du diagnostic, soit un maximum de 300€ par bâtiment

S'ENGAGE à fournir au SDEHG tous les documents nécessaires à la réalisation de ce diagnostic.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité (17 POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION).

D 003-2023 –ACHAT DU TERRAIN DE FOOT

Madame le Maire rappelle que l'association de foot d'Avignonet- Lauragais a 106 licenciés

Monsieur Bergé arrive à 18 heures 47 minutes. Les conseillers municipaux évoquent la nécessité de faire évoluer la situation. Le terrain, loué depuis de très nombreuses années, est essentiel pour l'existence de l'association.

Le terrain de foot est actuellement propriété actuelle de Monsieur Thierry Vernier de Byans et de sa famille depuis 1960 avec un loyer annuel actuel de 1700 €

Madame la Maire informe que pour pouvoir effectuer des travaux d'amélioration des équipements sportifs sur ce terrain, que ce soit pour l'éclairage, la rénovation des vestiaires ou autres, la commune doit être propriétaire.

Madame la Maire informe le conseil que l'estimation des domaines est estimée à 13 000 €.

Madame la Maire informe que l'achat du terrain peut bénéficier de subvention du conseil département de Haute Garonne.

Madame la Maire souhaite obtenir mandat du conseil municipal l'autorisant à négocier cet achat au tarif estimé par les domaines.

Madame la Maire informe le conseil qu'en cas de désaccord et d'échec des négociations, au vu de l'intérêt général du projet, la commune pourra exercer son droit d'expropriation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

DÉCIDE d'acheter le terrain de foot à Monsieur Thierry Vernier de Byans pour un montant de 13 000 € correspondant à l'estimation des domaines

AUTORISE Madame le Maire à négocier l'acquisition du terrain de foot d'Avignonet-Lauragais et à signer tout acte nécessaire à cette transaction

AUTORISE Madame le Maire à demander les subventions correspondantes au Conseil Départemental de Haute Garonne

AUTORISE Madame le Maire à exercer le droit d'expropriation en cas d'échec des négociations

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité (17 voix POUR, 1 voix CONTRE (Laure SERRES), 0 ABSTENTION)

D 004-2023 –ACHAT D'UN TRACTEUR MUNIS D'UNE DÉBROUSSAILLEUSE ET D'UNE ÉPAREUSE

Considérant la délibération DL2022_121 du 27 septembre 2022 de Terres du Lauragais qui restitue la compétence entretien des fossés aux communes

Considérant la somme comprise entre 10 227.22 € et 12 434.57 €/an restituée par Terre du Lauragais à la commune d'Avignonet Lauragais pour effectuer cette mission

Madame le Maire rappelle qu'Avignonet Lauragais dispose de 79.58 Km de voies à entretenir

Considérant que des devis pour réaliser une prestation de fauchage composée d'un passage de mise en sécurité des intersections et de 2 passages de fauchage, s'élèvent à 30 000 €/an

Considérant que le matériel dont dispose la Commune n'est pas adapté pour réaliser un tel travail

Considérant les subventions du Conseil Départemental, la récupération de la TVA et la reprise de l'ancien matériel, il est financièrement plus intéressant pour la Commune de se doter des équipements d'entretien adaptés.

Madame le Maire propose de lancer un marché Public pour l'achat d'un tracteur muni d'un broyeur et d'une épaveuse avec reprise du matériel existant.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

DÉCIDE d'autoriser Madame le Maire à lancer un marché public pour l'achat de matériel nécessaire au fauchage des bords de voies de la Commune

DÉCIDE d'inscrire la dépense au budget pour un montant maximum de 180 000 €

AUTORISE Madame le Maire à demander les subventions nécessaires

AUTORISE Madame le Maire à négocier la reprise de l'ancien matériel (tracteur et épareuse) au meilleur prix

AUTORISE Madame le Maire à contracter un prêt, d'un montant maximum de 180 000 € sur 5 ans pour le compte de la commune

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (18 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION)

D 005-2023 –CESSION D'UN VEHICULE CITROEN C 15 IMMATRICULE 748 BJM 31 DE LA COMMUNE AU PROFIT DE AGRI AUTO SARL – 399 VOIE D'AQUITAINE 11320 MONTFERRAND

Madame le Maire rappelle que la Commune d'Avignonet Lauragais dispose d'un parc diversifié d'engins, de poids lourds, de véhicules légers et d'équipements lui permettant d'exercer ses compétences dans des domaines variés tels que l'entretien.

Compte tenu de l'âge de mise en circulation (24/11/2004), du kilométrage (187 706 km), des réparations coûteuses et nécessaires (joint de culasse, plaquettes, disques de frein, pompe à gasoil) à effectuer sur cet utilitaire C15, la commune souhaite se défaire de ce véhicule obsolète.

Considérant que la valeur nette de ce véhicule est nulle et ne permet pas d'envisager la vente.

Madame le Maire, propose de céder le fourgon C15, immatriculé 748 BJM 31, à Agri-Auto SARL – 399 voie d'Aquitaine – 11320 Montferrand, en vue de sa destruction

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

DÉCIDE d'autoriser Madame le Maire à céder le véhicule Citroën C15 à Agri-Auto SARL

AUTORISE Madame le Maire à signer l'acte de cession

AUTORISE Madame le Maire à sortir le véhicule Citroën C15 des actifs de la commune

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (18 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION),

D 006-2023 –PARTICIPATION FINANCIÈRE DES COMMUNES AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE L'ÉCOLE AUGUSTE FOURÈS – APPROBATION DE LA CONVENTION

Madame le Maire rappelle que l'école Auguste Fourès accueille de nombreux élèves domiciliés dans des communes environnantes.

Monsieur DELAS arrive à dix-neuf heures cinq minutes.

Vu la délibération en date du 19 août 2021, fixant la participation financière des communes aux frais de scolarité à 500 € par an par enfant.

Au vu de l'inflation et de l'augmentation des charges auxquelles doit faire face la commune pour le fonctionnement de l'école, au vu du coût moyen de la scolarité d'un enfant à l'école Auguste Fourès (1030.54 €/an),

Madame le Maire propose de revoir cette participation financière des communes aux frais de scolarité, à la hausse et de revoir à cet effet les conventions passées avec les communes.

Madame la Maire a pris le temps de discuter avec les Maires de BELFLOU, BEAUTEVILLE, BARAIGNE, GOURVIELLE, St MICHEL de LANES, et propose de fixer le montant de la participation à 600 €/an et par enfants.

Madame le Maire nous informe de l'obligation de participation financière de la commune aux frais de scolarité des enfants domiciliés dans la commune et scolarisés dans la calendreta de Villefranche de Lauragais.

Le montant de cette obligation correspond au forfait communal d'un élève externe scolarisé dans les écoles publiques de Villefranche de Lauragais.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

DÉCIDE d'approuver cette augmentation tarifaire et le projet d'avenant aux conventions avec les communes
DÉCIDE d'approuver la participation à la scolarisation des enfants d'Avignonet à la Calendreta de Villefranche de Lauragais

AUTORISE Madame le Maire à signer les avenants aux conventions avec les communes sus mentionnées

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (19 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION)

D 007-2023 –ANNEXE 3 A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA COMMUNE D'AVIGNONET LAURAGAIS ET L.A.C.L.A.L. CONCERNANT LES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DE LA PAUSE MÉRIDIENNE À L'ÉCOLE.

Madame le Maire rappelle que sur le temps de pause Méridienne, les animateurs de l'ALAE sont amenés à intervenir en collaboration avec le personnel territorial en charge de la restauration scolaire. Pour le bon déroulement de la prise en charge des enfants les rôles de chacun doivent être bien définis et organisés.

L'objectif de l'annexe à la convention est de donner des informations pratiques et les modalités de fonctionnement du service ALAE-RESTAURANT SCOLAIRE. Ce document est établi afin de permettre aux partenaires d'assurer un service à vocation éducative et sociale, permettant l'épanouissement de l'enfant dans le respect des règles de sécurité, avec un encadrement de professionnels répondant aux normes en vigueur.

Madame le Maire précise que l'annexe et le règlement, ont été co-rédigés avec le conseil d'Administration de LACLAL dans l'intérêt des enfants.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

DÉCIDE d'approuver l'annexe à la convention pluriannuelle d'objectif entre LALAL et la Communes, jointe à la présente délibération

AUTORISE Madame le Maire à signer l'annexe à la convention, telle que jointe à la présente délibération

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix exprimées (18 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION), Monsieur Puginier ne prend pas part au vote.

D 008-2023 –DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ TITULAIRE ET D'UN DÉLÉGUÉ SUPPLÉANT À LA CLECT.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu la délibération du conseil communautaire des Terres du Lauragais 132.2020 du 16 juillet 2020,

Madame le Maire rappelle, qu'en application des dispositions du IV de l'article 1609 nonies C du CGI, une Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) doit être créée entre la communauté de communes et ses communes membres afin d'évaluer les transferts de charges.

Cette dernière a été créée par délibération 2020.132 du conseil communautaire en date du 16 juillet 2020 qui en a déterminé la composition à la majorité des deux tiers de ses membres, comme suit :

- la composition de la commission locale d'évaluation des charges transférées ainsi créée sera fixée à 58 membres titulaires et 58 membres suppléants soit 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant par communes membres
- le conseil municipal de chaque communes membres procédera à l'élection en son sein, au scrutin uninominal majoritaire à un tour, d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant au sein de la CLECT conformément à la répartition fixée ci avant

Madame le Maire, rappelle que suite aux élections municipales partielle du 10 Octobre 2022, il convient d'élire de nouveaux représentants pour la commune d'Avignonet-Lauragais.

Madame le Maire demande au conseil municipal qui se porte candidat pour le poste de :

- Délégué titulaire.
- Délégué suppléant au sein de la CLECT des Terres du Lauragais.

Madame le Maire fait procéder au scrutin uninominal majoritaire à un tour pour la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (19 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION),

DÉSIGNE parmi les conseillers municipaux

Philippe LESCOUT représentant titulaire de la commune au sein de la CLECT des Terres du Lauragais.

Patrick BRESSOLLES représentant suppléant de la commune au sein de la CLECT des Terres du Lauragais.

B 009-2023 –MODIFICATION DE L'ÉCHELLE DE LA GRILLE TARIFAIRE DE LA RESTAURATION

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-21-2°

Vu la délibération du 2 novembre 2011, instaurant les principes de tarification de la restauration scolaire selon le Quotient Familial avec une prise d'effet au 1er janvier 2012,

Vu la délibération du 15 juin 2018 concernant la dernière modification des tarifs applicables au 1er septembre 2018,

Vu la délibération du 30 septembre 2021 concernant la modification de l'échelle de la grille tarifaire de la restauration scolaire et de la demande de la Caisse d'Allocation Familiale de la Haute-Garonne (CAF) d'harmonisation, sur le territoire de la communauté de communes « Terres du Lauragais », de l'échelle de la grille tarifaire en fonction du Quotient Familial (QF) ainsi que, la dissociation du tarif ALAE (géré par le centre de loisirs LACLAL) et de la cantine.

Madame Le Maire rappelle son attachement au service de restauration scolaire et à la qualité de repas servi aux enfants de l'école et aux Séniors.

Madame Le Maire rappelle que dans le cadre de la loi EGAlim promulguée en 2018, complétée en 2021 par la loi Climat et Résilience qui prévoit plusieurs mesures très ambitieuses pour améliorer la qualité des repas servis par la restauration collective, avec notamment l'objectif d'un taux d'approvisionnement de 50% de produits durables et de qualité, dont 20% de produits issus de l'agriculture biologique.

Considérant l'inflation qui touche le prix des denrées alimentaires générant une augmentation de 50 % du budget cantine de la commune, la commune se voit dans l'obligation de reporter une partie de cette augmentation sur le prix des repas.

Afin de répondre aux objectifs d'équilibre budgétaire et de qualité de repas, Madame le Maire propose d'augmenter le prix des repas :

Tarifs de la restauration scolaire des enfants des familles résidentes et non résidentes applicables à compter du 1^{er} mars 2023 :

Quotient Familial CCTL	Tarif Cantine	
	Ancien tarif (€)	Nouveaux tarifs 2023 (€)
Tarifs enfants		
De 0 à 399 €	2	2,10
De 400 à 599 €	2,10	2,20
De 600 à 799 €	2,20	2,30
De 800 à 999 €	2,30	2,40
De 1000 à 1199 €	2,50	2,65
De 1200 à 1399 €	2,80	3
De 1400 à 1699 €	3	3,25
De 1700 à 1999 €	3,20	3,45
De 2000 à 2999 €	3,40	3,75
Plus de 3000 €	3,50	3,85
Prix portage repas	6.50	7.00
Prix adulte	6	6.50
Repas Centre de loisirs	2.60	2.80

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité l'unanimité (19 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION),

APPROUVE l'augmentation tarifaires
AUTORISE son application au 1^{er} mars 2023

D 010-2023 –APPROBATION DU FINANCEMENT DU POOL ROUTIER AVEC TERRES DU LAURAGAIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le courrier de Terres du Lauragais en date du 22 novembre 2022 portant référence RB/2022/P35;
Vu la proposition par Terres du Lauragais donnant la possibilité d'attribuer une enveloppe supplémentaire au pool routier 2022/2025.
Vu que la commune pourrait se voir attribuer une enveloppe de 269 267 euros HT sur 4 ans (+ 12 823 euros HT par rapport au Pool Routier 2019 /2022)
Vu la subvention attribuée par le Conseil Départemental de la Haute-Garonne a hauteur de 56,25% donnant un reste à charge pour la commune de 112 194,25 euros HT (+ 5610,06 HT par rapport au pool routier 2019/2025)

Considérant les besoins de la commune en aménagement et entretien du patrimoine routier ;

Considérant l'intérêt de cette augmentation au regard du caractère subventionnable de la dépense ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'accepter la proposition du Conseil Départemental de la Haute-Garonne et Terres De Lauragais d'augmenter le montant du pool routier pour 2022/2025 via la subvention du Conseil Départemental de la Haute-Garonne et une déduction de la différence sur l'attribution de compensation.

DECIDE d'autoriser Madame le Maire à signer les futurs documents afférents et de l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (19 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION)

D 011-2023 –CRÉATION D'UN POSTE D'AGENT TECHNIQUE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF PARCOURS EMPLOI COMPÉTENCE (PEC)

Le contrat Parcours emploi compétences (P.E.C.) a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. A cette fin, il comporte des actions d'accompagnement professionnel.

La prescription des P.E.C. est centrée sur les publics éloignés du marché du travail, l'entrée dans un PEC se fait sur la base du diagnostic du prescripteur.

L'aide à l'insertion professionnelle de l'Etat est attribuée à l'employeur qui, en contrepartie, doit obligatoirement mettre en place des actions d'accompagnement et de formation.

L'employeur doit également désigner un tuteur parmi les salariés qualifiés et volontaires pour assumer cette fonction.

Le P.E.C. fait l'objet d'un accompagnement en quatre phases :

- Diagnostic du prescripteur
- Entretien tripartite réunissant le prescripteur, l'employeur et le futur salarié au moment de la signature de la demande d'aide qui doit permettre la formalisation des engagements
- Suivi pendant la durée du contrat
- Entretien de sortie de 1 à 3 mois avant la fin du contrat

Le P.E.C. prend la forme d'un contrat à durée déterminée d'une durée de 12 mois à raison de 20 heures par semaine. Le renouvellement du contrat n'est ni prioritaire ni automatique, il est conditionné à l'évaluation, par le prescripteur, de son utilité pour le bénéficiaire et autorisé uniquement si les engagements antérieurs de l'employeur ont été respectés.

Madame la Maire précise que notre commune peut décider d'y recourir en conciliant ses besoins avec la perspective d'aider un demandeur d'emploi à s'insérer dans le monde du travail.

L'Etat prendra en charge 40 % de la rémunération Brute de la rémunération correspondant au S.M.I.C. sur 26Heures

Madame le Maire **propose le recrutement** d'un P.E.C. pour les fonctions d'agent technique à **temps non complet complet** pour une durée de **26 Heures /semaine pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} mars 2023**

Vu la loi n°2008-1249 du 01/12/2008 généralisant le revenu de solidarité active et renforçant les politiques d'insertion,

Vu l'arrêté de la Préfecture n°18-022 du 02/02/2018 relatif au contrat Parcours emploi compétences,

Vue la circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP2018/11 du 11/01/2018 relative aux parcours emploi compétences et au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE de créer un poste d'agent technique à compter du 1^{er} mars 2023 dans le cadre du dispositif « parcours emploi compétences ».

PRÉCISE que le contrat d'accompagnement dans l'emploi établi à cet effet sera d'une durée initiale de 12 mois, renouvelable expressément, dans la limite de 24 mois, après renouvellement de la convention.

PRÉCISE que la durée du travail est fixée à 26 heures par semaine.

INDIQUE que sa rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC horaire, multiplié par le nombre d'heures de travail.

AUTORISE l'autorité territoriale à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec Pôle emploi pour ce recrutement

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (19 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION)

D 012-2023 –CRÉATION D'UN POSTE D'AGENT TECHNIQUE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF AFPR POLE EMPLOI

L'action de formation préalable au recrutement (AFPR) s'adresse à toutes personnes inscrites à Pôle emploi ayant reçu une proposition d'emploi avec un contrat de travail de 6 à 12 mois requérant une formation en interne ou en externe pour adapter ses compétences ;

- demandeurs d'emploi indemnisé(e) ou non,
- bénéficiaires d'un accompagnement CRP/CTP (Contrat de Reclassement Professionnel /Contrat de Transition Professionnel) ou Contrat de Sécurisation Professionnelle.

Et aux employeurs du secteur privé ou du secteur public qui ont déposé une offre d'emploi auprès de Pôle emploi.

Les contrats de travail permettant la mise en place d'une AFPR sont :

- Contrat à durée déterminée de 6 mois minimum à 12 mois maximum
- Contrat de professionnalisation à durée déterminée (inférieure à 12 mois)
- Contrat de travail temporaire, si les missions se déroulent pendant au moins six mois dans les neuf mois consécutifs à votre formation.

Les montants de l'aide financière pour l'employeur

Une aide au financement de la formation est versée à l'employeur **après qu'il vous ait effectivement embauché(e)**:

- 5 € net par heure de formation réalisée, dans la limite de 2 000 euros, si la formation est réalisée en interne au sein de votre future entreprise.
- 8 € net par heure de formation réalisée, dans la limite de 3 200 euros, si la formation est réalisée par un organisme de formation externe.

L'action de formation préalable au recrutement (AFPR) est prescrite par Pôle emploi et ne peut excéder 400 heures de formation, sauf dérogation exceptionnelle. La formation peut se dérouler à temps plein ou temps partiel et doit être réalisée par un organisme de formation interne et/ou externe à l'entreprise qui vous recrute

A l'issue d'une période de 400 heures de formation prise en charge par Pole Emploi, Madame le Maire **propose un recrutement en contrat à durée déterminée de 6 mois pour les fonctions d'agent technique à temps complet**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE de créer un poste d'agent technique à compter du 1^{er} mars 2023 dans le cadre du dispositif AFPR

PRÉCISE que le contrat ne commencera qu'à l'issue de la période de formation de 400 heures.

PRÉCISE que la durée du travail est fixée à 35 heures par semaine.

INDIQUE que sa rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC horaire

AUTORISE Madame le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec Pôle emploi pour ce recrutement

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (19 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION)

D 013-2023 - REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT ENTRE LA COMMUNE D'AVIGNONET-LAURAGAIS ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES TERRES DU LAURAGAIS

Madame le Maire rappelle aux membres du conseil municipal la délibération 2022_138 du conseil communautaire en date du 27 septembre 2022 relative au reversement obligatoire de la TA entre les communes et l'intercommunalité.

Elle informe les membres du conseil municipal :

- que cette délibération avait fait l'objet d'un retour du contrôle de légalité en date du 27 octobre demandant au conseil communautaire une nouvelle délibération définissant un taux de reversement de la taxe d'aménagement, au titre des exercices 2022 et 2023, pour chaque commune concernée au regard de la part des équipements assumés par la communauté de communes sur l'intégralité du territoire communal au regard de la [loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 dit "loi de finances pour 2022"](#)
- que ce retour des services préfectoraux a donné lieu à de nouvelles réunions de travail entre les communes et l'intercommunalité en date du 28 octobre et du 4 novembre 2022
- que la [loi de finances rectificative pour 2022 n° 2022-1499 du 1^{er} décembre 2022](#) promulguée le 2 décembre 2022 au Journal Officiel rétablit par son [article 15](#) le **caractère facultatif du reversement à l'Établissement Public de Coopération Intercommunale de tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue par la commune.**
 - Cette loi de finances rectificative prévoit que la perte de recette pour les collectivités territoriales résultant de ce reversement de taxe d'aménagement est compensée à due concurrence par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.
 - Les autres évolutions de la taxe d'aménagement survenues en 2022 sont maintenues. Il s'agit notamment de sa perception par les services des finances publiques et du report de son exigibilité à la date d'achèvement des travaux

Par conséquent, et considérant les besoins de financement des équipements assumés par la communauté de communes, le conseil communautaire a accepté à la majorité :

- De ne pas mettre en place de reversement de la taxe d'aménagement entre les communes et l'intercommunalité pour 2022
- **De mettre en place un reversement à l'Établissement Public de Coopération Intercommunale d'une partie de la taxe d'aménagement perçue par les communes à compter du 1^{er} janvier 2023 selon les modalités suivantes et conformément au tableau joint.**
 - **Fonction de la présence sur la commune :**

- **De voirie d'intérêt communautaire (1 point)**
 - **D'une Zone d'activité publique (1 point) ou privé (0,5point)**
 - **D'équipements publics intercommunaux (0,5 point pour 1 équipement, 1 point pour 2 équipements, 2 points pour 3 équipements et plus)**
 - Les communes dont la pondération est inférieure à 2 reverseraient 4% de leur TA à la Communauté de communes
 - Les communes dont la pondération est comprise entre 2 et 2,5 reverseraient 7% de leur TA à la Communauté de communes
 - Les communes dont la pondération est supérieure ou égale à 3 reverseraient 10% de leur TA à la Communauté de communes
- **De mettre au débat et de mener un travail sur le premier semestre 2023 pour d'éventuelles nouvelles modalités de reversement de la taxe d'aménagement ou tout autre type d'accord financier entre les communes et l'intercommunalité pour permettre d'assumer les investissements nécessaires en matière d'équipement publics intercommunaux**

Madame le Maire précise que pour la commune d'Avignonet-Lauragais le taux de reversement applicable de la TA à l'intercommunalité serait donc de 7%.

Pour permettre la mise en œuvre du reversement de la TA entre la commune d'Avignonet-Lauragais et la communauté de communes, conformément aux modalités précisées ci-dessus, Madame le Maire informe les membres de son conseil municipal que la commune doit se prononcer par délibération concordante avant la réalisation des budgets 2023 et que ces accords concordants donneront lieu à l'établissement d'un conventionnement entre la commune d'Avignonet-Lauragais et l'intercommunalité.

Après avoir entendu l'exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide,

DE REFUSER à l'unanimité (0 voix POUR, 19 voix CONTRE, 0 ABSTENTION) la mise en place un reversement à l'Établissement Public de Coopération Intercommunale d'une partie de la taxe d'aménagement perçue par la commune d'Avignonet-Lauragais à hauteur de 7% à compter du 1^{er} janvier 2023 selon les modalités présentées ci-dessus.

D'AUTORISER le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

D'ADRESSER une ampliation de la présente à Monsieur le préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

D 014-2023 – MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (INDEMNITE DE FONCTION, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE) AUX CORPS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,
Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale publié au Journal officiel du 29 février 2020 permet aux cadres d'emplois non encore éligibles jusqu'à présent de bénéficier du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) sur la base d'équivalences provisoires avec différents corps de l'Etat,
Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
Vu l'avis favorable du comité technique en date du 11 décembre 2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP de la collectivité,

Vu l'avis du comité social territorial relatif à la mise en place du RIFSEEP pour le cadre d'emploi des Techniciens Territoriaux ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Madame le Maire rappelle que suite à la parution de l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021 et du décret 2020-182 du 27 février 2020, le RIFSEEP est applicable aux techniciens territoriaux. L'organe délibérant de chaque collectivité doit prendre dans les meilleurs délais une délibération pour ces cadres d'emplois, l'avis préalable du comité social territorial du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne est requis. La délibération ne pourra pas avoir un effet rétroactif.

Le RIFSEEP est déjà appliqué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels des cadres d'emplois des filières :

- Administrative, médico-sociale et sportive : délibération n°49-2016 du 22 décembre 2016 reçue en préfecture le 29 décembre 2016 et délibération n°36-2017 du 16 juin 2017 reçue en préfecture le 23 juin 2017
- Culturelle et technique (uniquement pour les adjoints techniques et les agents de maîtrise) : délibération n°05-2018 du 19 mars 2018 reçue en préfecture le 03 avril 2018

Le maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP pour le cadre d'emploi des techniciens territoriaux et d'en déterminer les critères d'attribution :

ARTICLE 1^{ER} : LES BENEFICIAIRES

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires, aux contractuels de droit public, exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Le RIFSEEP est applicable au cadre d'emploi suivant : Techniciens territoriaux

ARTICLE 2 : MODALITES DE VERSEMENT

Les montants des indemnités seront revalorisés automatiquement suivant l'évolution du point d'indice de la fonction publique toutes les fois où le montant des primes et indemnités instituées est lié à ce point ou en cas de changement dans les conditions fixées par les textes réglementaires applicables pour les primes et indemnités établies par référence à des taux forfaitaires non indexés sur la valeur du point de la fonction publique.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année, sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, le RIFSEEP sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- Congés de maladie ordinaire ;
- Congés annuels ;
- Congés pour accident de service ou maladie professionnelle ;
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) ;
- Congés de maternité, de paternité et d'adoption.

Il sera suspendu en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

ARTICLE 3 : MAINTIEN À TITRE INDIVIDUEL

Au titre du principe de libre administration des collectivités, l'organe délibérant décide de maintenir, à titre individuel, le montant indemnitaire perçu par les agents, dont ils bénéficiaient au titre des dispositions antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP et ce jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent. Ce montant est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise.

ARTICLE 4 : STRUCTURE DU RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir (le CIA est facultatif).

ARTICLE 5 : L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- L'élargissement des compétences ;
- L'approfondissement des savoirs ;
- La consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- En cas de changement de fonctions ;
- Tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

Les montants maximums individuels annuels de l'IFSE pour le cadre d'emploi des techniciens territoriaux :

Cadre d'emploi	Groupe	Fonctions	Montant annuel maximum de l'IFSE
Techniciens territoriaux	Groupe 1	Chef de service ou de structure	19 660 €
	Groupe 2	Poste de coordinateur	18 580 €
	Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise	17 500 €

ARTICLE 5 : LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés :

- La valeur professionnelle de l'agent ;
- Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- Son sens du service public ;
- Sa capacité de travailler en équipe ;
- Sa contribution au collectif de travail.

Le CIA est versé mensuellement.

Les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Cadre d'emploi	Groupe	Montant annuel maximum de l'IFSE
Techniciens territoriaux	Groupe 1	2 680 €
	Groupe 2	2 535 €
	Groupe 3	2 385 €

ARTICLE 6 : CUMULS POSSIBLES

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

- L'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;
- Les primes régies par l'article 111 de la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13ème mois, ...);

- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'instaurer un Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour le cadre d'emploi des techniciens territoriaux

DECIDE de prévoir et d'inscrire les crédits correspondant au budget.

AUTORISE Madame le Maire à fixer par arrêté individuelle montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} mars 2023

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, **à l'unanimité (19 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION)**.

Questions diverses

Monsieur **LESCOUT** indique que les contrats de la téléphonie ont été revus. Orange et Free ont été mis en concurrence (cuivre abandonné au profit de la fibre). En 2025, le cuivre sera terminé. Un backup 4G est inscrit dans le système de FREE avec un moindre coût..

Monsieur **BRESSOLLES** indique que le chemin d'En Doumerc a été réparé mais cela n'a pas tenu et de nouveaux trous sont apparus. Monsieur **BERGE** ira vérifier ces travaux pour des réparations plus durables.

Monsieur **SAFFON** indique que la commission communication s'est réunie et a retenu 5 noms parmi les propositions des élèves de l'école et du groupe de jeunes de la MJC. Les conseillers municipaux sont invités à se prononcer pour leur préféré.

L'Avignonnétain (9 voix)

Le Petit Avignonnétain (5 voix)

Les couleurs d'Avignonet (1 voix)

Le Bonjour Avignonnétain (0 voix)

Avinfos (1voix)

La séance et levée à dix-neuf heures vingt-neuf minutes.

Le président de séance,

Le Maire

Madame Patricia MALMAISON



Le secrétaire de séance,

Monsieur Sébastien SAFFON

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.